

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 031
Publié le 16 février 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°031 publié le 16 février 2023

PRÉFECTURE

- Arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits.

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Raphaël.

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral n°2023-02-002 ESC du 16 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers ;

- Arrêté préfectoral n°2023-02-003 ESC du 16 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8 et A57 sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, La Celle, Tourves, Brignoles, Cabasse, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures et Vidauban ;

- Arrêté préfectoral n°2023-02-004 ESC du 16 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières, Brignoles, Tourves et Sainte-Maximin-la-Sainte-Baume ;

- Arrêté préfectoral n°2023-02-001 ESC du 16 février 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de LA Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont, Pierrefeu-du-Var, Cuers et Puget-Ville.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP915293146. N° SIREN915293146 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP915293146 ;

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP918825761.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 019 du 14 février 2023 autorisant Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 020 du 14 février 2023 autorisant Madame REBUFFEL Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 021 du 14 février 2023 autorisant Madame PIU Nathalie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 022 du 14 février 2023 autorisant Madame FABRE-LAUGIER Lucette à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;
- Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2023-09 du 16 février 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement, au bénéfice de l'Agence MTDA pour procéder ou faire procéder sur la commune de Vidauban à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de Tortue d'Hermann – Testudo hermanni (Gmelin, 1789) pour la période de mars à octobre 2023.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Cote d'Azur et le secrétariat général commun du département du Var.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

**ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES
DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES
CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3 CIRCULANT EN TROIS NUITS**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

La Préfète du Vaucluse

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'itinéraire routier ITER, déclaré d'utilité publique le 16 avril 2007, aménagé pour acheminer les pièces de grandes dimensions et fort tonnage dit HEL (Highly exceptional loads), entre Berre l'Étang et Cadarache dans les Bouches-du-Rhône destinées à composer le futur tokamak expérimental ITER sur la fusion nucléaire ;

VU la demande de la Sté DAHER, commissionnaire de transport agissant pour le compte de FUSION FOR ENERGY, agence domestique européenne, pour la réalisation des convois de catégorie 3.3 sur l'itinéraire ITER conformément au cahier des charges de cet itinéraire;

VU le dernier dossier d'exploitation en vigueur approuvé par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER;

VU la convention en date du 27 juin 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis en date du 12 février 2014, complété les 14 et 21 février 2014, de monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône – Direction des Routes;

VU la convention en date du 19 octobre 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général de Vaucluse;

VU la convention en date du 1er juin 2012 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général des Alpes de Hautes-Provence;

VU la convention en date du 9 janvier 2013 passée entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER et le conseil général du Var;

VU la convention passée en date du 4 décembre 2012 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et EDF;

VU la convention passée en date du 11 juillet 2013 entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et la SNCF pour le franchissement du passage à niveau n°100 à Meyrargues;

VU les conventions en date du 13 novembre 2014, passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, la société DAHER et les sociétés ESCOTA, et ASF;

VU l'avis du général commandant la région de gendarmerie;

VU les conventions passées entre le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Agence ITER France, cellule de coordination de l'itinéraire de transport ITER, avec les communes traversées de:

- Berre L'Étang en date du 10 juillet 2012;
- La Fare les Oliviers en date du 21 mars 2012;
- Langon-de-Provence en date du 25 septembre 2012;
- La Barben en date du 30 mai 2013;
- Pélissanne en date du 4 juillet 2012;
- Lambesc en date du 7 mai 2013;
- Vernègues en date du 6 juin 2013;
- Charleval en date du 21 mai 2012;
- La Roque d'Anthéron en date du 28 mars 2012;
- Rognes en date du 11 juillet 2012;
- Saint-Estève-Janson en date du 10 avril 2012;
- Le Puy Sainte-Réparate en date du 6 juillet 2012;
- Meyrargues en date du 17 juillet 2012;
- Peyrolles-en-Provence en date du 30 mai 2012;
- Jouques en date du 23 mars 2012;
- Saint-Paul-Hez-Durance en date du 23 mai 2012;

VU les avis des communes suivantes concernées par les itinéraires de déviations en agglomération: Salon de Provence; Lamanon; Mallemort; Saint Cannat; Sénas; Velaux; Cadenet; Mérindol; Villelaure; Pertuis; Mirabeau; Beaumont de Pertuis; Corbières; Sainte Tulle; Manosque; Vinon sur Verdon, sollicitées lors des tests techniques;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour permettre la circulation des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits, de fixer les conditions de cette circulation sur l'itinéraire aménagé sur diverses routes départementales, pistes privées ou communales, ainsi que les mesures d'exploitation destinées à réduire la gêne aux usagers, assurer la sécurité de ces usagers sur les différentes routes départementales, communales, voies privées et publiques, et assurer la sécurité des convois par des mesures particulières de réglementation temporaires ;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion du trafic ou de conseils aux usagers impactent les réseaux routiers des départements limitrophes des Bouches-du-Rhône, à savoir les Alpes de Haute-Provence, le Var et le Vaucluse ;

Sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ;
Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux,

ARRÊTENT

Article premier : Objet – routes soumises à réglementation.

Le présent arrêté fixe les différentes mesures de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, ainsi que les mesures d'exploitation routière nécessaires pour :

- assurer la sécurité des usagers et réduire la gêne des utilisateurs des différentes routes concernées par le déplacement des convois ITER de catégorie 3.3,
- définir les conditions de progression et la sécurité de ces convois de catégorie 3.3 sur l'itinéraire routier ITER.

Ces mesures sont prises au vu du dossier d'exploitation cité ci-dessus. Le présent arrêté vaut approbation de ces mesures.

Elles s'appliquent sur toutes les voies départementales, communales, publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, utilisées pour le déplacement du convoi, ainsi qu'aux itinéraires de déviation (S), ou de contournement (C).

Le présent arrêté ne concerne pas les mesures prises pour les franchissements et l'utilisation des deux autoroutes A7 et A51 qui font l'objet d'arrêtés distincts.

Il vient en complément de l'arrêté d'autorisation de transport exceptionnel délivré au transporteur qui définit notamment les caractéristiques du convoi, les prescriptions générales, les règles de circulation de celui-ci, les mesures de préservation des voiries empruntées et les responsabilités particulières du transporteur.

D'une manière générale à titre indicatif, les caractéristiques de ces convois de la catégorie 3.3 ne dépasseront pas les dimensions suivantes :

Dimensions maximales des convois de catégorie 3.3			Masse maximale totale en charge (en T)
Longueur max. en m	Largeur max. en m	Hauteur max. en m	
48 m	7 m	7,20 m	280 T

Article 2 : Principes généraux

Les convois ITER de catégorie 3.3 circuleront sur trois nuits entre 21h00 et 6h00 pour perturber au minimum les trafics routiers et autoroutiers et dérogent ainsi aux prescriptions habituelles fixées aux transports exceptionnels dans le département des Bouches du Rhône.

Comme pour l'ensemble des convois ITER, il n'y a aucun itinéraire alternatif à l'itinéraire ITER. En cas d'événement entraînant la fermeture d'un des tronçons de l'itinéraire, les convois devront donc obligatoirement s'arrêter et rejoindre selon la durée de fermeture et dans la mesure du possible, l'aire de secours ou l'aire d'arrêt la plus proche.

Article 3 : Direction des opérations – reports total ou partiel éventuels :

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ou son représentant dûment désigné assure la direction des opérations.

Il fixe notamment la date de départ de chaque convoi de catégorie 3.3 sur proposition du secrétaire général aux affaires zonales, après consultation de l'ensemble des acteurs institutionnels et privés concernés.

En fonction des circonstances, des événements et des renseignements recueillis, le directeur des opérations ainsi désigné peut jusqu'au dernier moment décider du départ ou d'un report éventuel total ou partiel du convoi.

Dès réception de l'autorisation préfectorale, selon des modalités et un calendrier défini à l'avance, l'officier de Gendarmerie responsable du PC Opérations ITER, agissant sous l'autorité conjointe du Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet de la région Provence Alpes Côtes d'Azur et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône, donne l'ordre du départ effectif du convoi, après vérification des derniers points de viabilité auprès des acteurs opérationnels, en particulier le chef d'escorte.

Article 4 : Modes d'exploitation

Le dossier d'exploitation décrit précisément les mesures d'exploitation prévues par secteur, pour chaque catégorie de véhicules et d'axes empruntés par le convoi ou les usagers de la route en fonction de l'avancée du convoi. Il précise également, en détail l'itinéraire parcouru pour chaque nuit par le convoi ainsi que les déviations proposées aux usagers locaux lors des neutralisations successives et les mesures proposées aux usagers en transit.

Pour ce faire, l'itinéraire est découpé en 12 secteurs repérés de A à L, eux-mêmes subdivisés en 26 tronçons élémentaires numérotés de 1 à 25, conformément aux cartes annexées.

Les principales mesures sont les suivantes :

- des neutralisations successives des tronçons de routes parcourus par le convoi, comportant selon les caractéristiques des tronçons, les longueurs de ces derniers, les vitesses de progression du convoi, une section de route barrée au droit de la section protégée par la rame d'escorte ;
- des itinéraires de contournement (C1 à C30) proposés aux usagers locaux ;
- des itinéraires de déviation (S1 à S16) proposés aux usagers en transit ;
- des mesures de régulations spécifiques comme la possibilité laissée aux usagers de la route de traverser l'itinéraire ITER ou de circuler à vitesse réduite et à distance derrière le convoi.

Bien que décrites séparément, toutes ces mesures sont mises en œuvre de manière cohérente.

Les mesures de conseil et d'assistance aux usagers de la route gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais par les dossiers d'exploitation cités en référence.

La circulation d'un train de convois pourra être autorisée sur demande du transporteur ou sur proposition du gestionnaire de voirie, dès lors que les conditions techniques et organisationnelles le permettent. Dans le cas d'un train de convois, l'ensemble des conditions d'utilisation de l'itinéraire ITER décrites dans le dossier d'exploitation est applicable.

Les mesures d'accompagnement de proximité gérées directement par les forces de l'ordre ne sont pas toutes détaillées par le présent arrêté mais sont précisées dans le dossier d'exploitation cité en référence.

Article 5 : Mise en œuvre des mesures de signalisation

Le dossier d'exploitation précise les mesures d'exploitation pour chaque tronçon ainsi que les conditions de démontage et de remontage de la signalisation.

Les temps de neutralisation des secteurs et des tronçons tiennent compte des temps de démontage et de remontage de la signalisation et des équipements de la route situés sur l'itinéraire et indispensables à la sécurité des usagers.

Les actions de dépose et de repose de ces équipements, ainsi que les mesures de stockages sont réalisées sous la responsabilité du transporteur par ses équipes ou des équipes dédiées.

Les itinéraires de contournement destinés à réduire la gêne aux usagers locaux ne font pas l'objet d'une signalisation particulière ni de la présence de postes fixes de régulation de la Gendarmerie.

La mise en place, l'activation et la désactivation du jalonnement des itinéraires de substitution sont réalisées par une société privée spécialisée mandatée par le commissionnaire de transport DAHER, de manière à minimiser le temps de neutralisation des tronçons successifs concernés.

Article 6 : Mesures d'informations

L'information sur la circulation du convoi, les mesures de réglementation temporaires et les interdictions qui en découlent, seront portées à la connaissance des usagers et des riverains comme indiqué par le dossier d'exploitation au chapitre 3.3.3 « aide au déplacement » sous la responsabilité de l'autorité préfectorale en concertation et avec l'appui du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables – Agence ITER France, Cellule de coordination de l'itinéraire ITER.

Ces modalités comprennent notamment :

Des informations prévisionnelles ou préalables en utilisant les moyens suivants :

- communiqués de presse publiés dans les principaux journaux régionaux et médias concernés ;
- une brochure d'information grand public principalement destinée aux riverains ;
- les sites internet suivants :
 - L'information sera publiée sur le site : www.itercadarache.org (création d'une rubrique « itinéraire ITER » avec diffusion du planning de passage des convois en temps réel) et multiplication des liens sur les sites des acteurs impliqués ;
 - L'information sera relayée par un nombre de sites le plus large possible, et notamment :
 - <http://www.bison-fute.gouv.fr> alimenté par la DIRMED ;
 - www.iter.org (ITER Organization) ;
 - www.Fusionforenergy.europa.eu (F4e) ;
 - www.departement13.fr (conseil départemental des Bouches-du-Rhône) ;
 - Sites internet des 41 communes impliquées ;
 - Compte Twitter du CEZOC
- par l'intermédiaire des radios locales ou spécialisées, notamment : France Bleu Provence, Maritima, Radio Vinci Autoroutes (107.7 FM) ;
- par un affichage dans les mairies et relais dans les bulletins et informations municipales ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers.

Une information en temps réel des conditions de circulation :

- par les forces de l'ordre engagées sur le terrain ;
- par les panneaux à messages variables des exploitants routiers et autoroutiers ;
- par information radio communiquées par le PC ITER et le CEZOC et relayées par Radio Vinci Autoroutes et les autres radios en convention avec le CEZOC.

Article 7 : Interdictions de stationnement

Les prescriptions « d'arrêt et de stationnement gênant » du Code de la route sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Hors agglomération :**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur chaussée, bandes dérasées, accotements, et sur les accotements surélevés et flots à l'intérieur et en approche des carrefours situés sur l'itinéraire routier ITER seront interdits le long du parcours du convoi hors agglomération.

Ces interdictions s'appliquent uniquement aux secteurs de l'itinéraire et tronçons de routes fermés la nuit de circulation du convoi telle que fixée par l'article 2 ci-dessus et sauf report décidé par le directeur des opérations. Elles prennent effet à partir de 19h30 le jour de neutralisation des tronçons considérés tel que décrit à l'article 4 ci-dessus, jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.

• **En agglomération**

L'arrêt et le stationnement sont également interdits en agglomération sur les bandes dérasées, sur les accotements, et le long des trottoirs sur les tronçons d'itinéraires routiers ITER concernés :

Commune	Voie concernée par l'interdiction de stationnement en agglomération	Nuit	Horaires d'interdiction
Berre l'Étang	Avenue de Sylvanès (VC) D21D (entre les PRI 22 et 23)	1	À partir de 19 h 30 jusqu'à l'heure définie pour le passage du convoi, et dès lors que le chef d'escorte a rendu le secteur et le tronçon de voie concerné à la circulation.
Lambesc	D 15 (avenue du 8 mai 1945) et D 917 (avenue du 8 mai 1945)	1	
Lambesc	D7N contournement boulevard des coopératives	1	
Vernègues	Hameau de Cazan D 7N et D22	2	
Saint Estève Janson	D 561	2	
Peyrolles en Provence	D 96 depuis la sortie de piste de contournement en direction du pont	3	
Saint Paul lez Durance	D952 dans la traversée de Saint Paul lez Durance	3	

Article 8 : Répression des infractions aux dispositions de signalisation temporaire

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les injonctions des forces de l'ordre sera réprimé par les textes en vigueur et notamment :

- Inobservation par le conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation
– articles R411-28 et R411-28 al 2 du code de la route.
- Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté :
– code de la route : articles R 411-25 al 3 et R 417-10, § I et II, 10° ;
– code général des collectivités territoriales : article L 2213-2, 2° ;
– article R 417-10, § IV et V du code de la route.

Article 9 : Durée de validité des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables pour toute la période de réalisation des convois ITER pour les catégories de convois désignées, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et sauf modifications suscitées notamment par des évolutions des conditions d'exploitation et des demandes des gestionnaires de voies.

Article 10 : Publication et Recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'État dans les départements concernés.

Les recours éventuels à l'égard du transport relèvent de l'arrêté d'autorisation de transports exceptionnels.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé à :

- madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;
- madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles ;
- madame la Sous-préfète de l'arrondissement d'Apt ;
- monsieur l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables pour Agence ITER France /cellule de coordination de l'itinéraire ITER ;
- monsieur le directeur de l'entreprise DAHER ;
- monsieur le général commandant la région de Gendarmerie de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- monsieur le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- madame la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le contrôleur zonal des CRS Sud ;
- monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France ;
- monsieur le directeur de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence Alpes ;
- madame la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence ;
- monsieur le président du Conseil Départemental du Var ;
- madame la présidente du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- monsieur le maire de Berre l'Étang ;
- monsieur le maire de La Fare les Oliviers ;
- monsieur le maire de Lançon de Provence ;
- monsieur le maire de La Barben ;
- monsieur le maire de Pélissanne ;
- monsieur le maire de Lambesc ;
- madame le maire de Vernègues ;
- monsieur le maire de Charleval ;
- monsieur le maire de La Roque d'Anthéron ;
- monsieur le maire de Rognes ;
- madame le maire de Saint Estève Janson ;
- monsieur le député-maire de Le Puy Saint Réparate ;
- monsieur le maire de Meyrargues ;
- monsieur le maire de Peyrolles en Provence ;
- monsieur le maire de Jouques ;
- monsieur le maire de Saint Paul lez Durance ;
- monsieur le maire de Coudoux ;
- monsieur le maire de Salon de Provence ;
- monsieur le maire de Lamanon ;
- madame le maire de Mallemort ;

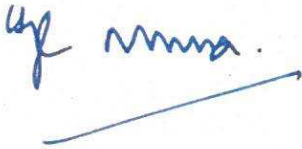
- monsieur le maire de Rognac ;
- monsieur le maire de Saint Cannat ;
- monsieur le maire de Sénas ;
- monsieur le maire de Velaux ;
- monsieur le maire de Cadenet ;
- monsieur le maire de Lauris ;
- madame le maire de Puget ;
- madame le maire de Puyvert ;
- monsieur le maire de Mérindot ;
- monsieur le maire de Villelaure ;
- monsieur le maire de Pertuis ;
- monsieur le maire de La Bastidonne ;
- monsieur le maire de La Tour d'Algues ;
- monsieur le maire de Mirabeau ;
- monsieur le maire de Beaumont de Pertuis ;
- monsieur le maire de Corbières ;
- monsieur le maire de Sainte Tulle ;
- monsieur le maire de Manosque ;
- monsieur le maire de Gréoux les Bains ;
- monsieur le maire de Vinon sur Verdon ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vaucluse ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- monsieur le contre-amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- monsieur le directeur régional de la SNCF – EIC PACA ;
- monsieur le directeur du Service d'Aide Médicalisée d'Urgence des Bouches-du-Rhône (SAMU 13) ;
- monsieur le directeur d'Électricité de France (EDF) ;
- monsieur le directeur de la société LyondellBasel ;
- monsieur le directeur de la société des Salins du Midi ;
- monsieur le directeur inter-départemental des routes Méditerranée ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté inter-départemental portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur différentes routes départementales et voies diverses, pour la sécurité des usagers et des convois ITER de catégorie 3.3 circulant en trois nuits du 27 octobre 2016 est abrogé.

A Marseille, le **03 FEV. 2023**
Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de
sécurité sud
Préfet des Bouches-du Rhône



A Avignon, le **01 FEV. 2023**
La Préfète de Vaucluse

La Préfète

Violaine DESMARET

A Toulon, le **31 JAN. 2023**
Le Préfet du Var


Evence RICHARD

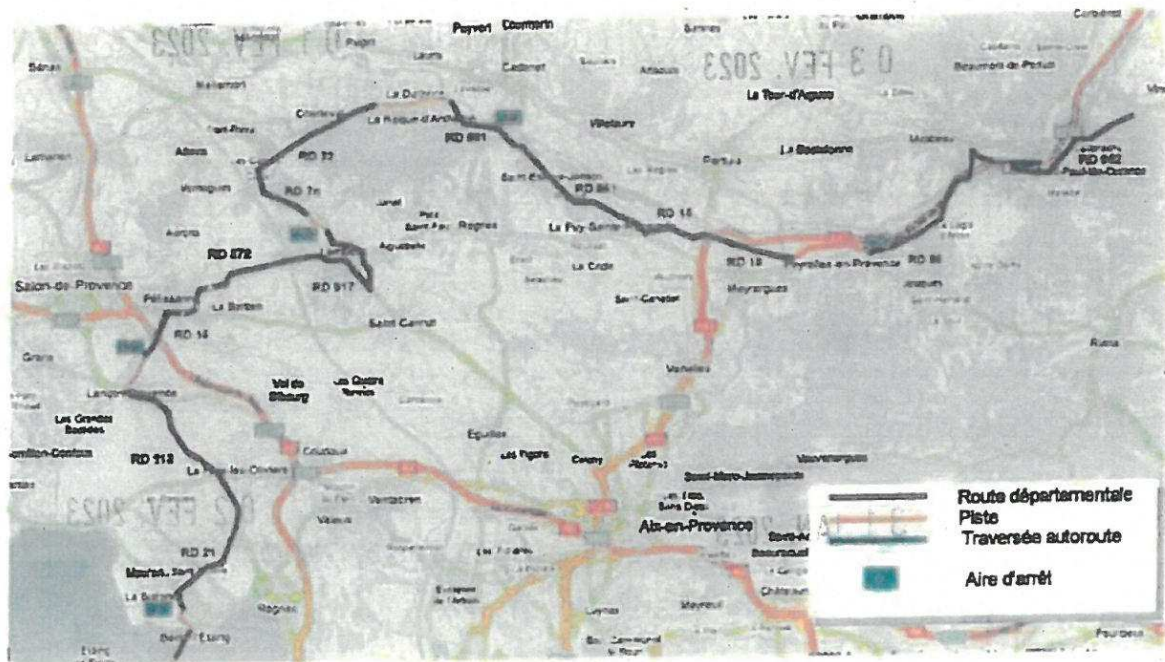
A Dignes-les-Bains, le **02 FEV. 2023**
Le Préfet des Alpes de Haute Provence


Marc CHAPPUIS

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3

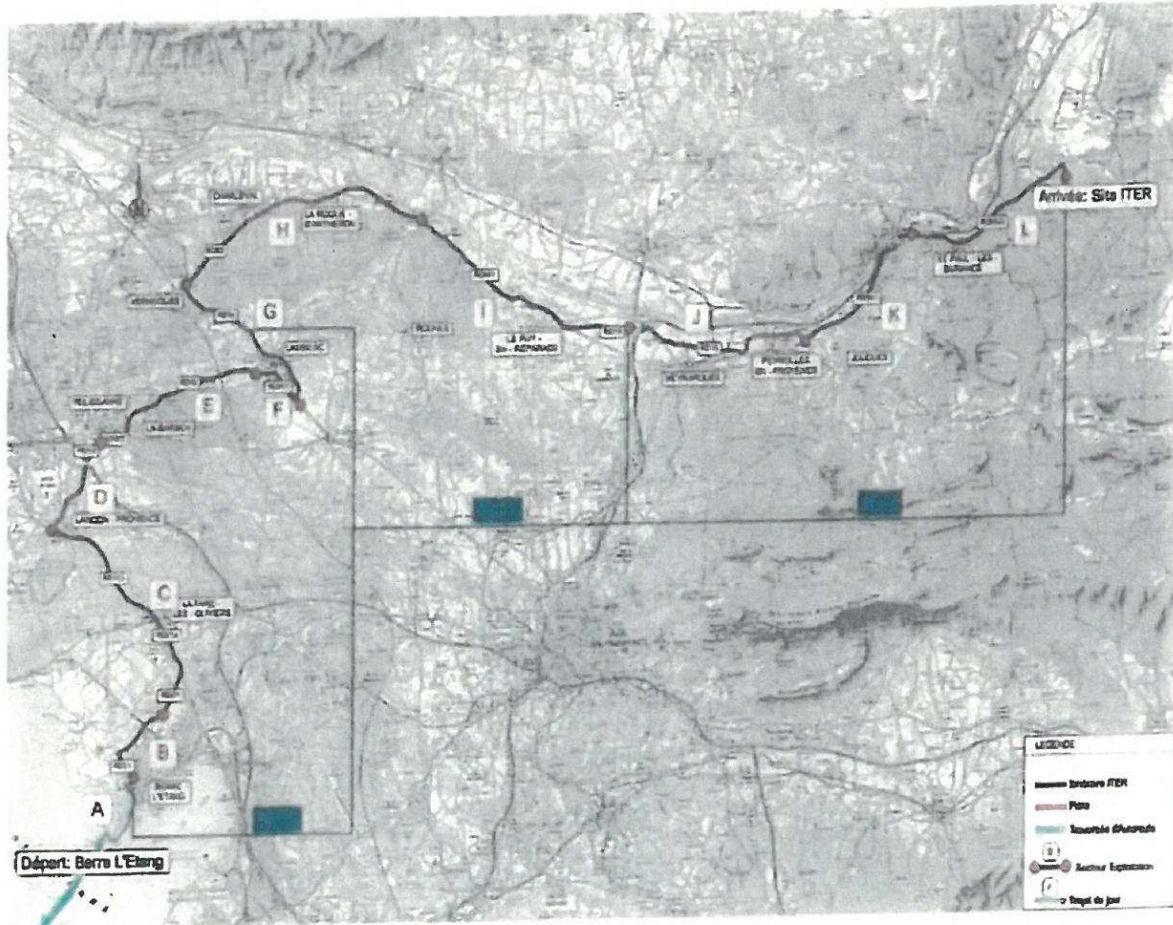
ITINÉRAIRE DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3



ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ INTER-DEPARTEMENTAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR DIFFÉRENTES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET VOIES DIVERSES, POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET DES CONVOIS ITER DE CATÉGORIE 3.3

CARTES DU SECTIONNEMENT PAR NUIT



Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection sur la commune de Saint-Raphaël

Le Préfet du Var

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L, 211-11-1, L. 226-1, L. 511-1 et L. 611-1;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21;

Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5;

Vu la loi N° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/07/MCI du 28 février 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

VU l'accord de la commune de Saint-Raphaël (83), formalisé lors de la réunion du 1 février 2023, tendant à la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu la déclaration de manifestation « Carnaval » faite le 10 février 2023 par la commune de Saint-Raphaël.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT que le dimanche 05 mars 2023 la commune de Saint-Raphaël, station balnéaire, organise un carnaval ; que cet événement devrait rassembler selon l'organisateur de 10 000 à 15 000 personnes ; qu'il constitue ainsi un enjeu symbolique de première importance ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation peut générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré durant la journée du dimanche 5 mars 2023 en raison des importants flux et rassemblements de personnes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, sur le site de la manifestation « Carnaval de Saint-Raphaël », le dimanche 05 mars 2023.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : Pour accéder dans le périmètre de la zone de sécurité, il est créé 07 points de contrôles d'accès matérialisés sur l'annexe 1 (tenus pour chaque point par des agents de sécurité privé et / ou des policiers municipaux) et énoncés ci-dessous :

Points de contrôles	Entrées	Sorties
Bd F. Martin/Promenade Coty/Excelsior	4 ASP	1 ASVP
Promenade de Tassigny Ouest/Carrousel	4 ASP	1 ASVP
Rue Gounod/Promenade R. Coty	2 ASP	1 ASP
Square A. Karr/Promenade R. Coty	2 ASP	1 ASP
Square A. Karr/Bd Gal de Gaulle	2 ASP	1 ASVP
Bd Gal de Gaulle/Rue Dumont	2 ASP	1 ASVP
Epi Diana/Promenade Tassigny	2 ASP	1 ASVP

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale.

Article 6 : les opérations de vérification sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaires mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaires adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611 du même code.

Article 7 : les opérations de vérification effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaires mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaires adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, la zone située à l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifiée selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : détection de métaux, palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes, ou, des chars utilisés pour la manifestation.

Après identification et vérification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police judiciaire, territorialement compétent.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces dernières opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits,

Les objets suivants sont proscrits à l'intérieur de ce périmètre :

- les articles pyrotechniques et pétards,
- les pointeurs laser,
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant,
- les outils (marteau, pince, tournevis,...),

- les objets non listés qui pourraient être utilisés comme projectiles ou être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des forces de l'ordre.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

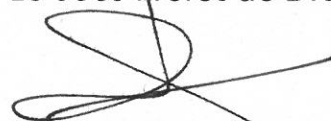
Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de services, avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan et le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la commune de Saint-Raphaël, organisateur de l'évènement.

Draguignan, le 15 février 2023
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Draguignan,



Eric de WISPELABRE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-02-002 ESC du 16 FEV. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022, portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-018 en date du 07 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 14 février 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'inspection d'équipement de signalisation verticale en portique et potence et de la mise en conformité des dispositifs de retenue, mais également d'entretien courant et de nettoyage de la chaussée dans certaines bretelles de l'autoroute A57, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation, sur l'autoroute A57, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 11 et 12 / 2023, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux d'inspection d'équipement de signalisation verticale en portique et potence et de la mise en conformité des dispositifs de retenue dans les bretelles des diffuseurs n° 6, 7, 8, 9 et 10 de l'autoroute A57 mais également d'entretien courant et de nettoyage de la chaussée, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation, entre le PR 6.750 au droit du nœud autoroutier A57/A570 et le PR 21.500 au droit du diffuseur n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500, les semaines n° 11 et 12 / 2023, nuits et semaine de réserve incluses.

Article 2 : Les travaux se déroulent de nuit, à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 05h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, comme suit :

Dans le sens Toulon vers Nice :

Diffuseur n° 6 « La Farlède » au PR 8.700

Fermeture de la bretelle de sortie

La semaine n° 11 / 2023

La fin de la semaine n° 11 à la semaine 12 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules venant de Toulon sur l'autoroute A57, sont conseillés de sortir au nœud A57/A570 en direction de Hyères-les-Palmiers et suivre l'itinéraire de déviation par le diffuseur n° 6 « La Bastide verte » sur l'autoroute A570.

Diffuseur n° 7 « Solliès-Toucas » au PR 13.500

Fermeture de la bretelle de sortie

La semaine n° 11 / 2023

La fin de la semaine n° 11 à la semaine 12 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules venant de Toulon et Hyères-les-Palmiers sont conseillés de sortir au diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800 pour rejoindre le centre-ville de Solliès-Pont ou la direction de Solliès-Toucas.

Dans le sens Nice vers Toulon :

Diffuseur n° 10 « Puget-ville » au PR 21.000

Fermeture de la bretelle d'entrée

La semaine n° 11 / 2023

La fin de la semaine n° 11 à la semaine 12 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules souhaitant emprunter l'autoroute A57 en direction de Toulon, en venant de Cuers ou Puget-Ville doivent suivre la RD97 jusqu'au rond-point du diffuseur n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500.

Diffuseur n° 9 « Cuers » au PR 17.500

Fermeture de la bretelle d'entrée

La semaine n° 11 / 2023

La fin de la semaine n° 11 à la semaine 12 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules souhaitant entrer sur l'autoroute A57 en venant de Cuers doivent suivre la RD97 jusqu'au rond-point des Andues pour reprendre l'autoroute A57 depuis l'entrée du diffuseur n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800.

Diffuseur n° 08 « Zone artisanale » au PR 14.800

Fermeture de la bretelle d'entrée

La semaine n° 11 / 2023

La fin de la semaine n° 11 à la semaine 12 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation :

Tous les véhicules souhaitant entrer sur l'autoroute A57 en direction de Toulon doivent suivre la RD97 en direction de Cuers jusqu'à la bretelle d'entrée n° 9 « Cuers » au PR 17.500 pour rejoindre l'autoroute A57.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage et de la position des ITPC, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 24 mars 2023, comme suit :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et de secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de La Garde, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Ville et Cuers, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-02-003 ESC du 16 FEV. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A8 et A57
sur le territoire des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, La Celle, Tourves,
Brignoles, Cabasse, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures et
Vidauban

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 1^{er} février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-006 en date du 07 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 14 février 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de rénovation des chaussées, il convient de réglementer dans les deux sens la circulation, sur l'autoroute A8, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 12 et 13 / 2023, comme suit

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de rénovation des chaussées sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens de circulation les semaines n° 12 et 13 / 2023, entre le diffuseur n° 34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » au PR 57.700 et le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800 et entre les PR 88.000 et 104.400 (interruption de terre-plein central du PR 86.350 au PR 107.200), en passant par l'échangeur A8/A57 au PR 98.800.

Article 2 : Les travaux se déroulent de nuit, à raison de 4 nuits par semaine, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors week-ends, jours fériés et jours hors chantier, les semaines n° 12 et 13 / 2023, du lundi 20 mars au vendredi 31 mars 2023, y compris les nuits de réserve.

Diffuseur n° 34 « Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » au PR 57.700

Fermeture des deux bretelles d'entrée de 21h00 à 06h00

du 20 mars au 21 mars 2023

Les autres nuits de la semaine n° 12 / 2023 et les quatre nuits de la semaine n° 13 / 2023, constituent des nuits de réserve

Les itinéraires de déviation :

• **Direction Nice vers Aix-en-Provence :**

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence / Marseille :

- sont dirigés vers le diffuseur n° 32 « Fuveau » au PR 28.400, en empruntant d'abord la RD560A, puis la RDN7, pour enfin reprendre l'autoroute A8.

Les usagers souhaitant se rendre vers Aubagne / Marseille-Est :

- sont dirigés vers la gare de péage de « La Barque » au PR 28.900 en empruntant tout d'abord la RD560A, la RDN7, et enfin la RD96 jusqu'à l'accès à l'autoroute A8 au diffuseur n° 32 « Fuveau » au PR 28.700 pour rejoindre l'autoroute A52 par le Nœud de l'A8 / A52.

Les itinéraires de déviation :

• **Direction Aix-en-Provence vers Nice :**

Les usagers souhaitant se rendre vers Fréjus / Saint-Raphaël / Nice :

- sont dirigés vers le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800 en empruntant tout d'abord la RD560A jusqu'au carrefour, entre la RD560A et la RDN7, route de Nice.

• **Pour les véhicules d'une hauteur de moins de 4,30m**

Les usagers doivent tout d'abord emprunter, la RD560A, puis la RDN7 pour suivre la direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Toulon / Brignoles jusqu'au carrefour de la RDN7 / RD1 à Tourves, afin de reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

- **Pour les véhicules d'une hauteur de plus de 4,30m**

Les usagers doivent emprunter la RD560A jusqu'au carrefour giratoire RD560A / RD560, puis restent sur la RD560, route principale, jusqu'au carrefour giratoire au croisement avec la RD1. Ils prennent la RD1, deuxième sortie en direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Brignoles, jusqu'au carrefour entre la RDN7 et la RD1 à Tourves, pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

À partir du carrefour RD1 / RDN7 à Tourves, tous les usagers doivent continuer sur la RDN7 jusqu'à Brignoles, puis empruntent la rocade nord pour contourner la ville jusqu'au giratoire qui donne accès à l'autoroute A8 au diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

Échangeur A8/A57 au PR 98.800

Fermeture des quatre branches

de 21h00 à 06h00 du 20 mars au 24 mars 2023

Les quatre nuits de la semaine n° 13 / 2023, constituent des nuits de réserve

- **Fermeture des deux branches sur l'autoroute A8**

Les itinéraires de déviation :

- **Direction Aix-en-Provence vers frontière italienne pour bifurquer vers Toulon :**

Les usagers sont informés de la fermeture de l'échangeur A8/A57 au PR 98.800 et sont dirigés en amont depuis le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

Depuis le diffuseur n° 35 « Brignoles », les usagers doivent emprunter la RDN7 puis la RD43 jusqu'au diffuseur n° 10 « Puget-ville » de l'autoroute A57.

Les itinéraires de déviation :

- **Direction frontière italienne vers Aix-en-Provence pour bifurquer vers Toulon :**

Les usagers sont informés de la fermeture de l'échangeur A8/A57 au PR 98.800 et sont dirigés en amont depuis le diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600.

Depuis le diffuseur n° 36 « Le Muy », les usagers doivent emprunter la RDN7 jusqu'à Le Luc-en-Provence puis :

- **Pour les véhicules légers :**

Les usagers peuvent emprunter la RD97 jusqu'au diffuseur n° 11 « Carnoules » de l'autoroute A57.

- **Pour les poids lourds (supérieur à 19 Tonnes et hauteur supérieure à 3.90m)**

Les usagers doivent continuer sur la RDN7 jusqu'à Brignoles, puis doivent emprunter la RD43 et enfin le diffuseur n° 10 « Puget-Ville ».

- **Fermeture de la branche depuis l'autoroute A57 vers l'autoroute A8**

Itinéraire de déviation :

- **Direction Toulon vers l'autoroute A8 / Frontière Italienne :**

Les usagers sont dirigés vers le diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600, en empruntant la RDN7 pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 36.

Itinéraire de déviation :

- **Direction Toulon vers l'autoroute A8 / Aix en Provence / Marseille :**

Les usagers sont dirigés vers le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800, en empruntant la RDN7 pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 35.

A57 - Diffuseur n° 13 « Le Cannet des Maures » au PR 51.400

Fermeture des entrées

de 21h00 à 06h00 du 20 mars au 24 mars 2023

Les quatre nuits de la semaine n° 13 / 2023, constituent des nuits de réserve

- **Fermeture des entrées du diffuseur**

Les itinéraires de déviation pour rejoindre l'autoroute A8 :

- **Direction l'autoroute A8 vers Aix en Provence / Marseille :**

Les usagers sont dirigés vers le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800, en empruntant la RDN7 pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 35.

- **Direction l'autoroute A8 vers Fréjus / Saint Raphaël / Nice – Frontière Italienne :**

Les usagers sont dirigés vers le diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.800, en empruntant la RDN7 pour reprendre l'autoroute A8 au diffuseur n° 36.

Les itinéraires de déviation pour rejoindre l'autoroute A57 :

- **Direction vers Toulon :**

Les usagers doivent emprunter la RDN7 jusqu'à Le Luc-en-Provence puis :

- **Pour les véhicules légers :**

Les usagers peuvent emprunter la RD97 jusqu'au diffuseur n° 11 « Carnoules » de l'autoroute A57.

- **Pour les poids lourds (supérieur à 19 Tonnes et hauteur supérieure à 3.90m)**

Les usagers doivent continuer sur la RDN7 jusqu'à Brignoles, puis doivent emprunter la RD43 et enfin le diffuseur n° 10 « Puget-Ville ».

A8 – Fermeture de l'aire de service de Vidauban Sud, dans le sens Aix-en-Provence vers la Frontière Italienne au PR 106.700

de 14h00 à 06h00 du 21 mars au 24 mars 2023

Les quatre nuits de la semaine n° 13 / 2023, constituent des nuits de réserve

Durant les travaux de réfection de chaussées du 21 au 22 mars 2023, l'Aire de Vidauban Sud est fermée de 14h00 à 06h00.

Les nuits de la fin de la semaine n° 12 et 13 / 2023, à raison de 4 nuits par semaine pour la semaine 13, constituent des nuits de réserve.

A8 – Fermeture de l'aire de repos de Roudaï, dans le sens Aix-en-Provence vers la Frontière Italienne au PR 85.000

Du 20 mars au 31 mars 2023

24H/24

Durant les travaux de réfection de chaussées, l'Aire de repos de Roudaï sera fermée de jour comme de nuit.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage et de la position des interruptions de terre plein central, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 31 mars 2023, comme suit :

Sur les zones rabotées et rendues à la circulation, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h.

Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse est limitée à 90 km/h.

Dans la zone de circulation à double sens, entre les PR 94.400 et 95.600 dans le sens Brignoles vers Vidauban, la vitesse est réduite à 50 km/h en raison de la forte pente descendante.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km maximum.

La longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 7 km maximum.

L'inter distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8 et A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures de bretelles est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A8 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, les maires des communes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, La Celle, Tourves, Brignoles, Cabasse, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures et Vidauban, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-02-004 ESC du 16 FEV. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières, Brignoles, Tourves
et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 03 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-030 en date du 08 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 06 février 2023 ;

Considérant les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A8 entre le nœud autoroutier A8/A51 d'Aix-en-Provence (département des Bouches-du-Rhône) et le diffuseur n° 34 de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (département du Var) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection de chaussées de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le sens Italie vers Aix-en-Provence, du PR 58.100 au PR 43.225 (limite du département du Var), sur le territoire du département du Var, les semaines n° 13 à 28 / 2023, comme suit ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée, dans les deux sens de circulation, du lundi 27 mars au soir au vendredi 16 juin 2023 au matin, les semaines n° 13 à 24 / 2023, les semaines n° 25 à 28 / 2023, du lundi 19 juin au jeudi 13 juillet 2023, constituent des semaines de réserve.

Les travaux se dérouleront à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

- Pour les travaux à réaliser en section courante hors fermeture, les horaires de travail envisagés sont de 20h00 à 06h00, quatre nuits par semaine, avec remise en circulation effective chaque matin à 06h00.
- Pour les travaux à réaliser en section courante, nécessitant la fermeture des diffuseurs de « Saint-Maximin » et « Trets » les horaires de travail envisagés sont de 21h00 à 06h00, quatre nuits par semaine, avec remise en circulation effective chaque matin à 06h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermetures sont reportées à des dates ultérieures hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr), le conseil départemental du Var (Pôle Provence Verte / Tel : 04.83.95.69.50 – Fax : 04.83.95.69.59) et la direction départementale des territoires et de la mer du Var sont informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Les nuits de fermeture des bretelles d'échangeur, les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

Diffuseur n° 33 « Trets » au PR 46.800

Fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A8 en provenance de Nice de 21h00 à 06h00 du matin, du 19 au 28 avril et du 03 au 05 mai 2023, les semaines n° 18, 19 et 20 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Itinéraire de déviation :

Les usagers de l'autoroute A8 en provenance de Nice, qui souhaitent sortir au diffuseur n° 33 « Trets » doivent sortir au diffuseur n° 34 « Saint-Maximin ».

Ils doivent emprunter la RD560A, puis la RD560 et la RDN7 en direction de Trets.

Diffuseur n° 33 « Trets » au PR 46.800

**Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A8 en direction de Nice
de 21h00 à 06h00 du matin, du 14 au 16 juin 2023,
les semaines n° 26, 27 et 28/ 2023, constituent des semaines de réserve.**

Itinéraire de déviation :

Les usagers venant du nord-ouest, sur la RDN7, souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction de Nice au diffuseur n° 33, sont invités à rejoindre le diffuseur n° 34 « Saint-Maximin », implanté à 12 kilomètres plus à l'est.

Les usagers doivent circuler sur la RDN7 en direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, puis continuer jusqu'au giratoire marquant l'entrée de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (carrefour RDN7/RD560), puis doivent tourner à gauche sur la RD560 jusqu'à l'entrée du diffuseur n° 34 « Saint-Maximin ».

Les usagers arrivant du sud-est, sur la RDN7, qui souhaitent emprunter l'autoroute A8 en direction de Nice, doivent faire demi-tour au giratoire de la RDN7 / Route de Pourcieux, un kilomètre à l'ouest du diffuseur, avant de revenir sur leurs pas et de suivre l'itinéraire décrit ci-dessus.

Diffuseur n° 34 « Saint-Maximin » au PR 57.700

**Fermeture des entrées en direction de Nice et d'Aix-en-Provence
de 21h00 à 06h00 du matin,
du 27 au 30 mars 2023 et du 11 au 12 avril 2023,
les semaines n° 14, 15, 16, 17 et 18 / 2023, constituent des semaines de réserve.**

Itinéraire de déviation :

Les usagers qui se présentent au giratoire devant la gare de péage de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et qui veulent emprunter l'autoroute A8 par le diffuseur n° 34, que ce soit en direction d'Aix-en-Provence ou de Nice, sont dirigés vers le diffuseur n° 35 « Brignoles » au PR 73.800.

Ils doivent emprunter la RD560A au sud du giratoire jusqu'à l'échangeur avec la RDN7.

- Les véhicules présentant un gabarit de moins de 4,30 m peuvent descendre sur la RDN7 en direction de Fréjus / Saint Raphaël / Toulon / Brignoles, en passant par Tourves.
- Les véhicules présentant un gabarit de plus de 4,30 m doivent continuer sur la RD560A jusqu'au carrefour giratoire entre la RD560A et la RD560, puis doivent poursuivre sur la RD560 (route principale) jusqu'au carrefour giratoire au croisement avec la RD1. Ils doivent prendre la deuxième sortie en direction de Fréjus / Saint-Raphaël / Brignoles pour emprunter la RD1 jusqu'au carrefour dénivelé entre la RDN7 et la RD1 à Tourves.

A partir du carrefour RD1/RDN7 à Tourves, tous les usagers doivent continuer sur la RDN7 jusqu'à Brignoles. La RDN7 sert de rocade nord pour la ville de Brignoles. Elle amène les usagers jusqu'au giratoire qui donne accès à la gare de péage de Brignoles.

Diffuseur n° 34 « Saint-Maximin » au PR 57.700

**Fermeture de la sortie en provenance de Nice
de 21h00 à 06h00 du matin,
du 27 au 30 mars 2023 et du 11 au 12 avril 2023,
les semaines n° 14, 15, 16, 17 et 18 / 2023, constituent des semaines de réserve.**

Itinéraire de déviation :

Les usagers circulant sur l'autoroute A8 en provenance de Nice et qui veulent sortir à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume doivent emprunter la sortie du diffuseur n° 35 « Brignoles ».

A la sortie de la gare de péage de Brignoles, ils arrivent sur un giratoire, puis prennent la première sortie à droite, sur la RDN7, en direction d'Aix-en-Provence/ Saint-Maximin, par Tourves.

Arrivés à Tourves, au carrefour dénivelé avec la RD1 :

- Les véhicules présentant un gabarit de moins de 4,30 m peuvent poursuivre leur chemin sur la RDN7 jusqu'à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Les véhicules présentant un gabarit de plus de 4,30 m doivent être déviés vers la RD1, pour se rendre jusqu'au carrefour giratoire au croisement de la RD1 et de la RD560, puis doivent prendre la première sortie à droite et remonter la RD560 vers le nord jusqu'à rejoindre l'entrée de ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage et de la position des interruptions de terre plein central, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre, pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Sur les zones rabotées et rendues à la circulation dont la longueur n'excède pas 3 500 mètres, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h.

Dans la zone de circulation à double sens pendant les phases de basculement de circulation, la vitesse est limitée à 90 km/h.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 10 km maximum.

La longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 7 km maximum.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8^{ème} partie - signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, les maires des communes de Pourrières, Pourcieux, Ollières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Brignoles et Tourves, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 16 FEV. 2023

~~Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières~~

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-02-001 ESC du 16 FEV. 2023

portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A50 et A57 sur le territoire des communes de La Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont, Pierrefeu-du-Var, Cuers et Puget-Ville

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 PC en date du 17 décembre 2020, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;

Vu la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2023-015 en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 14 février 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les relevés de zones de visibilité par une visuline, il convient de réglementer la circulation dans les deux sens, sur les autoroutes A50 et A57, sur le territoire du département du Var, les semaines n° 8 à 10 / 2023 comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des relevés de zone de visibilité par une visuline des autoroutes A50 et A57, la circulation de tous les véhicules est réglementée du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023, les semaines n° 8 à 10 / 2023, la semaine n° 10 / 2023, constitue une semaine de réserve, du PR 49.922 au PR 68.900 sur l'autoroute A50 et du PR 6.800 au PR 21.500 sur l'autoroute A57, dans les deux sens de circulation.

Les relevés nécessitant des restrictions de circulation sur les autoroutes A50 et A57 se déroulent, de nuit à raison de 4 nuits par semaine, de 21h00 à 05h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier.

Les deux de sens de circulation sont traités l'un après l'autre et la circulation est rendue dès la fin du passage de la visuline.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation.

Fermeture de la section courante de l'autoroute A50 du PR 49.922 au PR 68.900,

des bretelles de sortie et d'entrée des diffuseurs :

n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000

n° 11 « La Cadière-d'Azur » au PR 50.700

n° 12 « Bandol » au PR 56.100

n° 12.1 « Ollioules » au PR 61.300

n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800

n° 14 « Châteauvallon » au PR 66.100

n° 15b « Toulon-Ouest » au PR 67.600

n° 15a « Brégaillon » au PR 68.100

n° 16 « Toulon – Le Port » au PR 68.900

Dans les deux sens de circulation

**Fermetures des aires « Le Liouquet » au PR 42.200, « Les Plaines Baronnes » au PR 42.200,
« Sanary Sud » au PR 58.000 et « Sanary Nord » au PR 57.600**

**Passage de la visuline prévue la nuit du lundi 27 février au mardi 28 février 2023
de 21h00 à 05h00**

La fin de la semaine n° 09 et la semaine n° 10 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation de Aix-en-Provence vers Toulon :

Fermeture de la section courante, pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 10 « Saint-Cyr-sur-Mer » au PR 44.000.

Tous les véhicules doivent suivre la RD559 en direction de Bandol pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 12 « Bandol ».

Itinéraire de déviation de Toulon vers Aix-en-Provence :

Fermeture de la section courante, pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 13 « Six-Fours-les-Plages » au PR 63.800 et suivre la RD26 puis la RD11 en direction de Ollioules puis suivre la RD559 en direction de La Ciotat pour reprendre l'autoroute A50 au diffuseur n° 9 « La Ciotat » au PR 35.200 en direction Marseille.

Itinéraire de déviation de Aix-en-Provence vers Toulon :

Fermeture de la section courante, pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 12 « Bandol » au PR 56.100 et suivre l'Ancien Chemin de Toulon jusqu'à Ollioules puis prendre la RD11 jusqu'au rond-point de la Capellane, la RD206 en direction de Toulon et enfin la RDN8 pour entrer dans Toulon.

Itinéraire de déviation de Toulon vers Aix-en-Provence :

L'autoroute A50 en Direction de Marseille, pour tous les véhicules, sortie obligatoire au diffuseur n° 17 « Toulon Centre » au PR 72.500, (fermeture du Tube Nord du tunnel), puis prendre la RDN8, la RD206 en direction de Ollioules / Châteauvallon et enfin la RD26 vers La Seyne-sur-Mer.

**Fermeture de la section courante de l'autoroute, du nœud A57/A570
du PR 6.800 au PR 21.500 de l'A57**

des bretelles de sortie et d'entrée des diffuseurs

n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500

n° 9 « Cuers » au PR 17.500

n° 8 « Zone Artisanale » au PR 14.800

n° 7 « Solliès-Toucas » au PR 13.500

n° 6 « La Farlède » au PR 8.700

Dans les 2 sens de circulation

Fermeture de l'aire « La Garde » au PR 7.400

**Passage de la visuline prévue la nuit du mardi 28 février au mercredi 1 mars 2023
de 21h00 à 05h00**

La fin de la semaine n° 09 et la semaine n° 10 / 2023, constituent des nuits de réserve

Itinéraire de déviation de Nice vers Toulon :

Sortie obligatoire au diffuseur n° 10 « Puget-Ville » au PR 21.500. Tous les véhicules doivent emprunter la RD14 jusqu'à Pierrefeu-du-Var, puis la RD12 en direction de La Londe-les-Maures jusqu'à la liaison RD98 et prendre la direction de Hyères-les-Palmiers, l'autoroute A570 en direction de Toulon, jusqu'à l'échangeur A570/A57 Pierre-Ronde.

Itinéraire de déviation de Toulon vers Nice :

Sortie obligatoire à l'échangeur A57/A570 au PR 6.800, en direction de Hyères-les-Palmiers. Tous les véhicules doivent emprunter l'autoroute A570, jusqu'à Hyères-les-Palmiers et traverser la RD98 jusqu'à la liaison RD559A/RD12 en direction de Pierrefeu-du-Var et prendre la RD14, jusqu'à l'entrée du diffuseur n° 9 « Cuers ».

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit jusqu'au vendredi 10 mars 2023 :

L'inter-distance de jour comme de nuit avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A50, A57 et A570 sera ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux.

Article 4 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Article 5 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur les autoroutes A50 et A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le chef du détachement de Toulon de la CRS autoroutière Provence, les maires des communes de La Cadière-d'Azur, Saint-Cyr-sur-Mer, Le Castellet, Sanary-sur-Mer, Bandol, Ollioules, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Toulon, La Farlède, Solliès-Ville, Solliès-Pont, Pierrefeu-du-Var, Cuers et Puget-Ville, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 18 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières
Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP915293146
N° SIREN 915293146**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24/11/2022, par M. ABOUDARAM Sarah en qualité de dirigeant(e),

Vu l'avis émis le 09/02/2023 par le président du conseil départemental du Var;

Le préfet du Var Toulon

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP915293146, dont l'établissement principal est situé 9 Rue AMABLE LAGANE 83500 LA SEYNE SUR MER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (83)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de tribunal administratif Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON
Cedex, le 13/02/23

ddets du var

P Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915293146**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 9 Rue AMABLE LAGANE 83500 LA SEYNE SUR MER, le 24/11/2022 ;

Le préfet du Var Toulon

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 24/11/2022 par M. ABOUDARAM Sarah en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 Rue AMABLE LAGANE 83500 LA SEYNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP915293146 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (83) - Accord de l'agrément débutant le 13/02/2023
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (83)- Accord de l'agrément débutant le 13/02/2023
- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61

Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif tribunal administratif Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif tribunal administratif Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
13/02/23

ddets du var

P/ Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918825761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 14/02/23 par Mme. MILINAIRE MAGALIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 110 BD DES CIGALES 83530 SAINT-RAPHAEL et enregistré sous le N° SAP918825761 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
14/02/23

ddets du var

Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental

Arnaud POULY



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 019 du **14 FEV. 2023**

autorisant Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 12/01/23 par laquelle Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de MONS;
- à proximité du troupeau de Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MONS;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur JOURDAN René pour le GAEC DES VENNES informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **14 FEV. 2020**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 020 du **14 FEV. 2023**

autorisant Madame REBUFFEL Dominique à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 01/02/23 par laquelle Madame REBUFFEL Dominique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame REBUFFEL Dominique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame REBUFFEL Dominique par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame REBUFFEL Dominique est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BARGEME, COMPS SUR ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE ESCLAPON, LA MARTRE, MONS, BARGEMON, FAYENCE, BAGNOLS EN FORET, AIGUINES, CALLAS;
- à proximité du troupeau de Madame REBUFFEL Dominique ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BARGEME, COMPS SUR ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE ESCLAPON, LA MARTRE, MONS, BARGEMON, FAYENCE, BAGNOLS EN FORET, AIGUINES, CALLAS;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame REBUFFEL Dominique informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame REBUFFEL Dominique informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame REBUFFEL Dominique informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou


- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 FEV. 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 021 du **14 FEV. 2023**
autorisant Madame PIU Nathalie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 19/01/23 par laquelle Madame PIU Nathalie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame PIU Nathalie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants causés au troupeau de Madame PIU Nathalie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame PIU Nathalie est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINT JULIEN LE MONTAGNER;
- à proximité du troupeau de Madame PIU Nathalie ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT JULIEN LE MONTAGNER;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame PIU Nathalie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame PIU Nathalie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame PIU Nathalie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **14 FEV. 2023**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 022 du **14 FEV. 2023**

autorisant Madame FABRE-LAUGIER Lucette à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/02/21 autorisant Madame FABRE-LAUGIER Lucette à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 22/01/23 par laquelle Madame FABRE-LAUGIER Lucette sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame FABRE-LAUGIER Lucette a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant que Madame FABRE-LAUGIER Lucette a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Madame FABRE-LAUGIER Lucette a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 22/01/23, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau de Madame FABRE-LAUGIER Lucette par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame FABRE-LAUGIER Lucette est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies après avis technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Var, en application

de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de COMPS SUR ARTUBY, SEILLANS, MONS;
- à proximité du troupeau de Madame FABRE-LAUGIER Lucette ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de COMPS SUR ARTUBY, SEILLANS, MONS ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont **réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame FABRE-LAUGIER Lucette informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame FABRE-LAUGIER Lucette informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame FABRE-LAUGIER Lucette informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ces prolongations restent également conditionnés à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Var et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 FEV. 2023


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service Eau et Biodiversité**

16 FEV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-09 du
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice de l'Agence MTDA

pour procéder ou faire procéder
sur la commune de Vidauban

à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
pour la période de mars à octobre 2023

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment ses annexes II et IV ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers

Téléphone 04 94 46 83 83

Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation du 05 janvier 2023 déposée par l'Agence MTDA, représenté par monsieur Hubert d'AVEZAC de CASTERA, ingénieur civil des eaux et forêts et ingénieur agronome assurant la gestion de la société et la coordination des projets ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 et de sa pièce annexe ;

VU la consultation du public menée du 10 janvier au 30 janvier 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce et une meilleure connaissance de la Tortue d'Hermann, notamment de sa répartition sur le département du Var, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à réduire les risques de destruction d'individus avant la période de travaux et lors de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le gérant de la SARL Agence MTDA, monsieur Hubert d'AVEZAC de CASTERA, en sa qualité de responsable du suivi de l'opération.

Le siège social est : 47 avenue des Ribas, 13 770 Venelles - Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), France

Les personnes en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommé ci-après « les mandataires », sont :

- monsieur Julien MORGNIEUX, chargé d'étude faune à l'Agence MTDA
- monsieur Thomas BAREYRE, chargé d'étude faune à l'Agence MTDA
- monsieur Augustin SOULARD, chargé d'étude flore/habitat à l'Agence MTDA

Toute autre personne (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un mandataire. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations en lien avec le Plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann.

Le suivi scientifique devra s'établir en étroite collaboration avec la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM) et le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population et d'améliorer les connaissances sur l'espèce, mais aussi de sauvegarder l'espèce, en vue d'un projet d'aménagement, le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier l'individu avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, dans un objectif de recensement et d'identification l'espèce suivante de l'espèce unique suivante :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)

S'agissant d'un inventaire, la quantité d'individus à manipuler est non définie ; elle concerne les individus de tous âges, mâles et femelles. Sont exclus de toute manipulation, les œufs.

Zone de prospection :

L'opération d'expertise écologique se déroule sur la commune de Vidauban.

La finalité de l'opération est l'amélioration des connaissances sur la population de Tortue d'Hermann, et plus particulièrement :

- la protection de la faune et de la flore,
- la conservation des habitats,
- le sauvetage de spécimens,
- l'inventaire de la population.

Localisation des individus :

La détection s'effectuera sur la zone d'étude et d'implantation encadrant une piste DFCI existante et sa potentielle déviation, ainsi, et ses abords immédiats. L'utilisation de quadrats est préconisée. Tous les individus seront géolocalisés avec précision (GPS).

Si aucune Tortue d'Hermann n'est détectée lors du premier passage, la zone sera notée « négative » et fera l'objet d'un deuxième passage, lors d'une autre journée de prospection.

Manipulation :

Lorsqu'un individu de Tortue d'Hermann sera détecté, la manipulation sera brève et temporaire afin de prendre une photo du plastron. L'objectif est de pouvoir aussi distinguer les deux sous-espèces *Testudo hermanni hermanni* et *Testudo hermanni boettgeri*. Ces manipulations seront réalisées avec précautions, temps limité de manipulation, et relâcher de chaque individu à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel. En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente dérogation vaut autorisation.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 8 mois maximum. La période d'intervention est fixée de mars à octobre inclus.

Les inventaires programmés seront réalisés en 4 passages prévus entre le 15 avril et le 15 juin. Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

La technique de recherche est visuelle, sans l'aide de chiens éduqués à la recherche de l'espèce.

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé au porteur de projet de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 concerné, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan national d'actions (PNA) concernant l'espèce.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par les mandataires, et signé par le bénéficiaire.

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

A l'issue de l'opération, un rapport fera suite à l'inventaire (à destination du Plan national actions Tortue d'Hermann).

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 octobre 2023.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le **16 FEV. 2023**

Le préfet du Var,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

10 Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

**Convention de délégation de gestion entre
la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et le secrétariat général commun du département du Var**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun du département du Var ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département du Var ci-après dénommé « SGC 83 », représenté par sa directrice d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits du titre 2 relatifs aux dépenses d'action sociale individuelle et aux dépenses liées aux accidents du travail, qui sont portés par les UO ;

- du programme 155 (« conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »),
- et du programme 124 (« conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »).

Article 2
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, ainsi que le suivi de cette exécution :

0155-CAMN-D013

0124-CEMS-DR13

Les dépenses seront engagées à compter de la signature de la présente convention sur le centre de coût afférent à la DDETS du département MI6DDETS83.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants.

Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions à mener à compter du 1^{er} janvier 2022.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

Article 3
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5
Durée et suivi de la convention

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et est reconductible tacitement. La convention est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire du délégant.

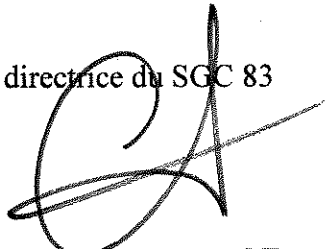
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur de la DREETS PACA
La responsable du pôle Ressources



Corinne SCANDURA

La directrice du SGC 83

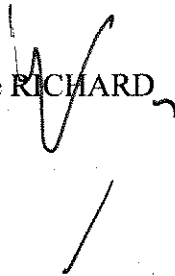


Claire MORIN-FAVROT

TOULON, le 16 02 23

Avec l'accord du préfet du Var

Evence RICHARD



ANNEXE

REPARTITION SAISIE DES ACTES BOP 124 ET 155 DREETS/SGCD

Centre de coût	T2	
	BOP 124-CEMS-DR13 et BOP 155-CAMN-D013	
	DREETS	DDETS/PP
	DREETS0013	MI6DDETSXK
honoraires médicaux concernant les accidents de travail et de service	DREETS	SGCD
ACTION SOCIALE MINISTERIELLE (Prestations individuelles: séjour, aide éducation, aide au nouveau logement, etc...)	DREETS	SGCD

Centre de coût	T3 (hors T2)	
	BOP 124-CDRJ-DR13 et BOP 155-CDCT-D013	
	DREETS	DDETS/PP
	DREETS0013	MI6DDETSXK
Médecine de prévention	DREETS	DREETS
Honoraires des médecins pour les contrôles obligatoires hors accidents du travail	DREETS	DREETS
action sociale (arbre de Noël, subvention aux associations, chèques cadeaux...)	DREETS	DREETS
CESU	DREETS	DREETS
Apprentis	DREETS	DREETS
frais de déplacements des formations statutaires CHORUS DT (124 uniquement)	DREETS	DREETS
Restauration collective	DREETS	

Dépense d'harmonisation restauration collective*	DREETS BOP 354	DDETS/PP BOP 216
		SGCD13*

* BOP 216 à compter du 1er juillet 2022

frais de déplacement de toutes les formations sauf statutaires 124	DREETS BOP 354	DDETS/PP BOP 354
		SGCD13

Restauration collective DREETS PACA agents MEFR	DREETS BOP 134	
		SGCD13

28-08-22